



Numéro du répertoire <b>2024/</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/460/A</b>
Date du prononcé <b>19 mars 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AN/137</b>
En cause de :  AVIQ C/ L M

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6 - A

**Arrêt**

\* Intégration sociale des personnes handicapées – aide individuelle – prise en charge de frais d'adaptation d'un vélo – principalement : art. 261 et s. du Code wallon de l'action sociale et de la santé – Partie décrétable et art. 784 et s. du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

**EN CAUSE :**

**L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES** (en abrégé, « l'AVIQ »), BCE n° 0646.877.855, dont le siège est établi à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue de la Rivelaine, 21,

Partie appelante, représentée par Maître A F, Avocate, loco Maître M F, Avocat

**CONTRE :**

**Madame M L** (ci-après, « Madame L. »), RRN n°, domiciliée à ...

Partie intimée, comparissant en personne.

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 07 juillet 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 5e Chambre (R.G. 21/460/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 02 septembre 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 02 septembre 2022;

- l'ordonnance rendue le 22 novembre 2022 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 20 juin 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 24 novembre 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 30 janvier 2023 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 28 mars 2023;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 30 mai 2023 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée remis au greffe de la Cour le 19 juin 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 27 juillet 2023 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 19 décembre 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 28 juillet 2023 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 21 août 2023 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 23 septembre 2023 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 19 décembre 2023.

Monsieur M S, Substitut à l'Auditorat du travail de Liège délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance de délégation de Monsieur le Procureur général du 21 novembre 2023, a déposé son avis écrit au greffe le 11 janvier 2024, lequel a été communiqué aux parties par courriers du même jour.

Les parties ont toutes deux répliqué, par écrit, à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame L., née le 16 septembre 1984, est atteinte d'une agénésie congénitale du bras droit (son bras droit s'arrête 8 centimètres après le pli du coude);

- en 2005, elle bénéficie d'une intervention financière de 251,76 euros TVAC à charge de l'AWIPH, pour l'adaptation d'un vélo ; elle explique, sans être critiquée à ce propos, que :
  - l'adaptation consistait à monter sur le vélo, un moyeu de 7 vitesses combinable avec un torpédo et un frein avant placé sur la poignée gauche du vélo ;
  - ce système présentait l'avantage de permettre un déploiement de vitesses plus important que les habituels vélos torpédo (qui se limitaient généralement à trois vitesses) ;
- Madame L. explique que le vélo précité a été volé en 2011 ; elle ajoute avoir acheté un nouveau vélo à ses frais, sans solliciter d'aide financière complémentaire ;
- le 26 juillet 2020, Madame L. introduit une nouvelle demande d'intervention auprès de l'AVIQ, estimant que ses besoins ont changé ; sa demande porte initialement sur l'achat d'une voiture automatique et l'adaptation d'un vélo ; s'agissant du vélo elle sollicite :
  - une adaptation du guidon par l'ajout d'une pièce permettant au moignon de prendre appui sur le guidon ;
  - une adaptation permettant de combiner un système de vitesses de plus de 7 vitesses et un système de freinage tous deux manipulables avec une main et les pieds si besoin ;

Elle explique notamment, dans sa demande, que :

*« (...) je vis depuis plus d'un an à la campagne et afin d'être plus libre au niveau mobilité autant au niveau personnel que professionnel, j'aimerais (...) adapter un vélo pour des trajets plus conséquents.*

*(...) Pour ce qui est du vélo, j'aimerais pouvoir m'en servir pour des trajets plus longs, pour des raisons écologiques : ne pas utiliser la voiture pour tous mes déplacements ; et des raisons personnelles : pouvoir faire des vacances à vélo. A Bruxelles, je roulais sur un vélo qui avait un système de freinage particulier, mais qui n'avait aucune autre adaptation. Les trajets étant relativement courts, cela ne posait pas de problèmes. A la campagne, les trajets sont vite plus longs, sur des routes qui sont parfois étroites et où les gens roulent plus rapidement. J'ai donc besoin d'avoir une plus grande stabilité et un plus grand contrôle du volant. J'ai également besoin de pouvoir décharger une partie des efforts que ton mon bras, mon épaule et mon trapèze gauche font. Effectivement, sur des trajets un peu plus long, je commence à avoir de fortes douleurs au niveau du trapèze gauche et du cou, ce qui restreint ma mobilité dans les*

*mouvements tels que de regarder sur ma gauche (ça ressemble à un genre de torticolis). Ce qui rend la conduite plus dangereuse et désagréable.*

*J'ai déjà contacté un prothésiste qui est intéressé par le défi et été voir plusieurs magasins de vélos afin de réfléchir aux différentes possibilités. (...) »*

- par e-mail du 1<sup>er</sup> septembre 2020, Madame L. communique les devis relatifs à l'adaptation du vélo et précise qu'elle renonce – faute de moyens financiers lui permettant d'acquérir un véhicule neuf – à la demande relative à l'achat d'une voiture automatique ;

- par courrier du 13 novembre 2020, l'AVIQ notifie à Madame L. une « *Décision de refus pour le renouvellement d'une aide individuelle* » ; celle-ci est notamment motivée dans les termes suivants :

*« En réponse à votre demande du 26/07/2020, je suis au regret de vous informer que l'Agence a décidé de refuser d'intervenir pour le renouvellement d'une adaptation de vélo (...).*

*En effet, l'article 795, §4 du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé stipule que :*

*'[L'Agence] n'intervient pas pour le renouvellement ou le remplacement des produits d'assistance en cas de vol ou d'incendie.'* »

- par courrier du 02 décembre 2020, Madame L. sollicite un réexamen de sa demande :

*« (...) Ma demande de réexamen concerne ma demande d'adaptation d'un vélo pour plus de sécurité et la possibilité d'effectuer des trajets de plus de 30 minutes.*

*Ceci m'a été refusé car '(l'Agence) n'intervient pas pour le renouvellement ou le remplacement des produits d'assistance en cas de vol ou d'incendie'. (article 795, § 4)*

*Cet argument me porte à croire que ma demande a été mal interprétée et pour cause, je vous ai signalé le vol du vélo qui avait été adapté en 2005 si ma mémoire est bonne.*

*Ce que j'ai omis de mentionner c'est que je me suis, après ce vol, racheté un vélo qui avait le même système de freinage, c'est-à-dire un torpédo avec frein avant gauche. L'avantage de ce système avec un moyeu sur la roue arrière me permettait d'avoir 7 vitesses, alors que la plupart des vélos avec torpédo n'en ont aucune. Pour cet achat, ce remplacement de matériel, je n'ai pas introduit de demande d'aide individuelle.*

**Ma demande cette fois-ci est d'un autre ordre : adapter un vélo pour faire de plus longues distances.** Pour que cela soit possible, j'ai besoin :

- une adaptation sur le guidon, le rajout d'une pièce créée par un prothésiste et qui me permettrait de prendre appui avec mon coude et mon moignon
- d'un autre système de freinage, combinable avec plus de 7 vitesses

J'ai effectivement roulé les dernières années avec ce vélo adapté de façon minimale. Il s'est avéré que le fait de n'avoir aucune adaptation au guidon me permettant de prendre appui sur celui-ci avec mon moignon pouvait être dangereux. Malgré une conduite prudente à une vitesse adaptée, j'ai effectivement eu quelques accidents, heureusement minimes. Et pour cause, conduire tout le temps à une main induit :

- un manque de stabilité au niveau de la gestion du guidon et donc un manque de sécurité
- un déséquilibre au niveau du dos, ce qui à long terme peut engendrer d'autres problèmes
- et dans mon cas, des douleurs au niveau de mon trapèze gauche, qui peuvent rapidement aller jusqu'à une sensation de début de torticolis et cela sur des temps de conduite relativement courts : autour de 30 minutes, temps qui varie en fonction du revêtement de la route et du vent.

La création d'une nouvelle adaptation, comme celle citée ci-dessus, me permettrait de rouler :

- de manière plus sécurisée
- de pouvoir utiliser un vélo plus régulièrement au lieu de prendre la voiture
- de pouvoir effectuer des distances un peu plus importantes

Cette demande ne concerne donc pas, comme vous l'aurez compris, une demande de renouvellement d'adaptation, mais bien une demande pour **une nouvelle adaptation, d'un autre ordre.** »

- le 26 mai 2021, l'AVIQ notifie toutefois à nouveau à Madame L. une « *Décision de refus d'intervention faisant suite à votre réclamation en aide individuelle* » ; celle-ci est notamment motivée dans les termes suivants :

« (...) je suis (...) au regret de vous informer que l'Agence a décidé de maintenir sa décision de refus.

En effet, j'ai conscience que les adaptations que vous sollicitez aujourd'hui ne sont pas les mêmes que celles qui vous ont été remboursées en 2005. Cependant, une adaptation X et une adaptation Y sur un vélo restent toutes les deux des adaptations de vélo. Dans ce contexte, votre demande actuelle est donc à analyser comme une demande de renouvellement. Le Code wallon de l'action sociale et de la santé ayant prévu des dispositions spécifiques pour les renouvellements, l'Agence doit les vérifier,

*notamment le fait que le matériel remboursé antérieurement n'a pas été volé. Or dans votre cas le vélo (et les adaptations apportées sur ce dernier) a été volé. Le fait que vous ayez racheté un vélo avec les mêmes adaptations après le vol n'a pas d'influence sur cette disposition. L'Agence ne peut donc intervenir pour votre demande actuelle.*

*Par ailleurs, le devis de Aqtor que vous nous avez rentré concerne une prothèse du membre supérieur. Ce type de matériel étant potentiellement remboursable par votre mutuelle, je vous invite à la contacter pour éventuellement entamer les démarches nécessaires auprès de cette dernière. (...) »*

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 15 juin 2021, Madame L. a introduit un recours contre la décision litigieuse de l'AVIQ du 26 mai 2021. Elle a concrètement sollicité :

- que son recours soit déclaré recevable et fondé ;
- par conséquent, qu'il soit dit pour droit qu'elle a droit à la prise en charge des frais pour l'aide individuelle suivante :
  - une adaptation sur le guidon ;
  - un système de freinage combinable avec plus de 7 vitesses ;
- s'entendre condamner aux intérêts compensatoires et judiciaires, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance s'il y a lieu.

L'AVIQ a quant à elle sollicité que :

- la demande de Madame L. soit déclarée recevable mais non fondée ;
- en conséquence, que Madame L. soit déboutée purement et simplement de sa demande.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué prononcé le 07 juillet 2022, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable ;
- dit la demande fondée ;
- ce fait, annulé la décision de l'AVIQ du 26 mai 2021 ;
- dit pour droit que l'AVIQ doit prendre en charge, dans les limites des budgets disponibles, les frais relatifs à l'adaptation du vélo de Madame L. (système de freinage combinable avec 7 vitesses et adaptation du guidon) ;

- condamné l'AVIQ aux frais et dépens de l'instance, non liquidés pour Madame L. à défaut d'état et liquidé à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Les premiers juges ont, concrètement, estimé que les adaptations souhaitées par Madame L. ne constituent pas le renouvellement/le remplacement des précédentes, dès lors qu'il s'agit d'adaptations sur un vélo neuf.

#### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'AVIQ a interjeté appel du jugement critiqué. Tel que précisé dans ses dernières conclusions, l'AVIQ sollicite, concrètement, que :

- l'appel soit déclaré recevable et fondé ;
- le jugement dont appel soit mis à néant ;
- la demande originaire soit dite non fondée ;
- Madame L. soit déboutée, purement et simplement, de toutes et chacune de ses revendications ;
- plus particulièrement, que la demande nouvelle introduite par Madame L. soit dite irrecevable et en toute hypothèse non fondée, bien que non spécifiquement libellée dans ses conclusions ;
- en toute hypothèse, limiter les indemnités de procédure au montant des indemnités de procédure applicables aux litiges de sécurité sociale et apparentées devant les Cours et juridictions du travail.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, Madame L. a quant à elle sollicité :

- que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- qu'il soit dit pour droit que Madame L. doit bénéficier de l'octroi des adaptations requises dans ses dernières conclusions ; en conséquence,
- à titre principal, que le SPF SECURITE SOCIALE (lire : l'AVIQ) soit condamné au paiement du montant de 4.112,30 euros, outre les intérêts compensatoires, depuis le 30 janvier 2023, date de communication des devis par Madame L., puis aux intérêts judiciaires ;

- à titre subsidiaire, condamner le SPF SECURITE SOCIALE (lire : l'AVIQ) au paiement du montant de 3.989,09 euros, outre les intérêts compensatoires depuis le 26 juillet 2020, date de la première demande de Madame L., puis aux intérêts judiciaires ;
- condamner le SPF SECURITE SOCIALE (lire : l'AVIQ) aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base de 975,00 euros, pour chacune des deux instances.

## 2.

Le dossier a été plaidé à l'audience publique du 19 décembre 2023.

Le Ministère public a déposé un avis écrit au greffe de la Cour le 11 janvier 2024, aux termes duquel il suggère de :

- déclarer la demande de Madame L. non fondée au sujet du placement d'un frein sur la poignée avant gauche et l'extension à plus de 7 vitesses du nombre de vitesses (dès lors qu'il s'agit d'une demande de renouvellement et que Madame L. ne démontre pas être dans l'une des situations visées à l'article 795, § 2, du Code réglementaire wallon de l'action sociale);
- déclarer la demande fondée dans son principe au sujet de l'adaptation du guidon par l'ajout d'une pièce permettant au moignon de prendre appui sur le guidon (dès lors qu'il s'agit d'une nouvelle adaptation sollicitée par Madame L., qui satisfait aux conditions visées par le Code réglementaire wallon de l'action sociale);
- ordonner une réouverture des débats pour le surplus (dès lors qu'il convient que l'AVIQ puisse se positionner quant au montant de 2.562,35 euros, résultant du dernier devis, notamment par rapport à l'article 785 du Code réglementaire wallon de l'action sociale, qui précise que la prise en charge des frais est réalisée « *Dans les limites des crédits budgétaires* »).

## 3.

L'AVIQ a répondu à l'avis du Ministère public, par ses répliques remises au greffe le 09 février 2024. L'AVIQ y maintient ses demandes.

Madame L. a également répondu à l'avis précité, par des conclusions en réplique remises au greffe le 11 février 2024. Elle y maintient les demandes précédemment formulées, tout en formulant la demande nouvelle suivante : condamner le SPF SECURITE SOCIALE (lire : l'AVIQ) au paiement de dommages moraux, la Cour fixant ceux-ci en son âme et conscience.

## **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement critiqué a été prononcé le 07 juillet 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, al. 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 15 juillet 2022 (l'AVIQ en accusant réception le 18 juillet 2022).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> septembre 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire (tel que prorogé en application de l'article 50 du même Code).

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Préambule : Madame L. a valablement pu modifier sa demande en cours de procédure**

1.

Il n'est pas contesté que la demande de Madame L. a varié depuis l'introduction de son recours contre la décision litigieuse. En effet, elle présente elle-même les différentes adaptations envisagées, dans ses dernières conclusions (p. 12) :

« Récapitulatif chronologique des différentes adaptations envisagées :

- 1<sup>ère</sup> demande d'adaptation : 4571,16 €

Devis Aqtor pour l'adaptation au guidon : 4.051,17 €

Devis hors catégorie pour le système de freinage : 519,99 €

- 2<sup>ème</sup> demande d'adaptation : 3.989,05 €

Devis T F/TECFIT 2 pour l'adaptation au guidon et le système de freinage : 3.989,05 €

- 3<sup>ème</sup> demande d'adaptation : 4.546,37 €

Devis T F/TECFIT 2 pour l'adaptation au guidon : 2.562,35 €

Devis Morning Cycles – adaptation moyeu de vitesses et système de freinage : 1.984,02 €

*Nouvelle demande d'adaptation : 4.112,30 €*

*Devis T F/TECFIT 2 pour l'adaptation au guidon : 2.562,35 €*

*Devis La maison du v pour l'amplification des vitesses, le passage des commandes du guidon à gauche et l'ajout du ressort rappel guidon : 1.549,95 €*

*Il convient de préciser que seule la dernière adaptation pour un montant de 4.112,30 € est celle que souhaite voir retenue la concluante in fine, la chronologie reprise n'étant qu'indicative pour la clarté des débats. »*

2.

L'AVIQ souligne que les adaptations que Madame L. veut réaliser sont différentes des adaptations visées par la demande initiale. L'AVIQ fait par conséquent valoir que la demande nouvelle introduite par Madame L. doit être dite irrecevable.

La question de savoir pour quel motif l'AVIQ estime devoir déclarer la demande irrecevable n'est pas claire (demande nouvelle irrégulière ? absence de préalable administratif ?). La Cour estime quant à elle devoir renvoyer à la jurisprudence suivante (la Cour de céans met en évidence):

- « (...) 12.

*Il est admis que le justiciable ne peut saisir les juridictions du travail d'une demande principale portant sur le droit subjectif à une prestation sociale<sup>1</sup> sans qu'elle n'ait été précédée, ou dû être précédée, d'une procédure administrative portant, ou ayant dû porter, sur cette prestation, que cette procédure ait eu lieu sur demande ou d'office.*

*Une telle demande principale non précédée de cette procédure administrative est irrecevable<sup>2</sup>.*

*Cette règle est fréquemment qualifiée de « préalable administratif ».*

13.

*Cette exigence d'une procédure administrative préalable découle de la nécessité, pour saisir les juridictions, d'une contestation<sup>3</sup>.*

---

<sup>1</sup> Les demandes relatives à la contestation de décisions de sanctions ou procédant d'une compétence discrétionnaire de l'administration obéissent à des règles très différentes. Le principe du "préalable administratif" y joue un rôle bien plus considérable. Voy. J.F. Neven et H. Mormont, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale » in M. Westrade et S. Gilson (dir.), *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthémis, 2012, p. 424.

<sup>2</sup> Voy. Cass., 27 septembre 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 435 ; Cass., 20 décembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 487 ; Cass., 17 mars 1976, *Pas.*, p. 791.

*Cette nécessité d'une contestation découle elle-même du critère d'octroi des attributions du pouvoir judiciaire<sup>4</sup>, du critère attributif de compétence des juridictions du travail en sécurité sociale<sup>5</sup> et de la condition de l'action résidant dans un intérêt né et actuel<sup>6</sup>.*

14.

*Certains auteurs et certaines décisions expriment cette règle de manière beaucoup plus large comme interdisant aux juridictions de se prononcer sur des éléments qui n'ont pas été soumis préalablement à l'administration, voire sur lesquels elle ne s'est pas préalablement prononcée.*

*Cette interprétation maximaliste repose sur le postulat selon lequel le « préalable administratif » découlerait du principe général du droit de la séparation des pouvoirs, qui interdirait aux juridictions de se prononcer avant, et donc à la place de, l'administration.*

*Si le principe général du droit de la séparation des pouvoirs existe<sup>7</sup> et est de nature constitutionnelle, il n'a cependant pas pour portée de fonder la règle du « préalable administratif », à plus forte raison dans une interprétation si large.*

*Les règles relatives à la preuve des conditions d'octroi des prestations sociales<sup>8</sup>, à l'étendue de la saisine des juridictions<sup>9</sup>, à la prise en compte des faits nouveaux*

---

<sup>3</sup> M. Delange, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale » in *Questions de droit social*, CUP, vol. 56, septembre 2002, p. 31.

<sup>4</sup> Selon les articles 144 et 145 de la Constitution, ce sont les « contestations qui ont pour objet des droits » qui sont du ressort des tribunaux.

<sup>5</sup> Selon les articles 580 à 582 du Code judiciaire, les tribunaux du travail connaissent des « contestations relatives à ... ». A l'époque, antérieure à la loi du 19 avril 1999, où l'article 582, 1°, du Code judiciaire visait « les recours contre les décisions », la Cour de cassation en tirait d'ailleurs des conséquences importantes en matière de préalable administratif : Voy. par exemple Cass., 17 mai 1999, *Pas.*, n° 286.

<sup>6</sup> Voy. les articles 17 et 18 du Code judiciaire.

<sup>7</sup> Voy. par ex. Cass., 13 janvier 2003, S.00.0007.F, avec les conclusions de M. le premier avocat général J.-F. Leclercq ; *Rapport annuel de la Cour de cassation, 2002-2003-*, p. 119 ; « La séparation des pouvoirs à l'aube du troisième millénaire », discours prononcé par Mme le procureur général E. Liekendael à l'audience solennelle de rentrée le 1er septembre 1997, *Bull. et Pas.*, 1997, I, 3 ; A. Bossuyt, « Les principes généraux du droit, en droit administratif et droit public, dans la jurisprudence de la Cour de cassation », in S. Gilson (dir.), *Au-delà de la loi ?*, Anthémis, 2006, p. 174 et les très nombreuses références citées.

<sup>8</sup> Cass., 9 février 2009, S.08.0090.F et concl. J.F. Leclercq, juridat : « Lorsque le demandeur d'aide sociale remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale, le droit au paiement de celle-ci ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions »

<sup>9</sup> Cass., 22 mai 2006, *Chr.D.S.*, 2007, p. 72 ; Cass., 30 mars 1981, *Pas.*, 824 ; Cass., 27 septembre 1982, *R.D.S.*, 1983, p. 88 ; Cass. 8 septembre 1986, *Pas.*, 1987, p. 26.

*survenus en cours de litige<sup>10</sup> ou encore à la recevabilité des demandes incidentes<sup>11</sup>, spécialement les demandes nouvelles<sup>12</sup>, sont incompatibles avec cette définition large du préalable administratif.*

15.

*Par conséquent, dès lors que la demande en justice a pour objet la contestation d'une procédure administrative préalable, et est recevable à ce titre, la règle du « préalable administratif » ainsi respectée ne fait pas obstacle à ce que cette demande en justice soit tranchée sur la base d'éléments de preuve qui n'ont pas été soumis à l'administration, en prenant en compte des faits nouveaux survenus en cours d'instance ou à ce que cette demande soit étendue, aux conditions énoncées par le Code judiciaire et spécialement à son article 807, à un objet nouveau. » (C.T. Liège, 3<sup>e</sup> ch., 03 août 2015, inédit, R.G. n° 2014/AL/653)*

- *« Parmi les demandes incidentes, figurent notamment la demande nouvelle, c'est-à-dire la demande qui s'ajoute ou se substitue à la demande principale, conformément à l'article 807 du Code judiciaire, ainsi que la demande additionnelle, celle-ci constituant le prolongement immédiat de la demande originaire<sup>13</sup>, en vertu de l'article 808 du Code judiciaire.*

*La demande nouvelle résulte de ce que la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si des conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente, selon l'article 807 du Code judiciaire.*

***Cette disposition permet donc aux parties d'étendre ou de modifier l'objet de la demande initiale pour autant qu'elles ne modifient pas la cause de la demande, laquelle peut être définie comme étant l'ensemble des faits et des actes à la base du litige qui sont invoqués par le demandeur à l'appui du droit dont il réclame la reconnaissance<sup>14</sup>.***

---

<sup>10</sup> Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1047; Cass., 17 novembre 2008, *J.T.T.*, 2009, p. 85; Cass., 8 décembre 1980, *Pas.*, 1981, p. 399; Cass., 30 octobre 2000, *Pas.*, n° 588; Cass., 11 décembre 2000, *Chr. D.S.*, 2001, p. 319; Cass., 8 septembre 2003, S.03.0019.N, *juridat*.

<sup>11</sup> Cass., 31 janvier 1983, *Bull.*, p. 627.

<sup>12</sup> Cass., 22 mai 1978, *Pas.*, p. 1075; Cass., 8 décembre 1980, *Pas.*, 1981, p. 399; Cass., 15 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1175; CT Liège 4 février 2008, R.G. : 34.479/2006, *juridat* : "le principe du préalable administratif ne peut faire échec à l'application de l'article 807 du Code judiciaire et n'autorise pas à tenir pour irrecevable la demande nouvelle formée en vertu de cet article".

<sup>13</sup> G. DE LEVAL, « L'action en justice - La demande et la défense », in *Droit judiciaire*, (dir.) G. DE LEVAL, Bruxelles, Larcier, 2015, t. 2, pp. 161-163.

<sup>14</sup> C. trav. Mons (2<sup>e</sup> ch.), 6 février 2012, R.G. n° 2011/AM/68, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

*Lorsque le juge décide légalement que la demande initiale et la demande nouvelle introduite par conclusions ne sont pas fondées sur le même fait, au sens de l'article 807 du Code judiciaire, il décide en droit que la demande nouvelle est irrecevable<sup>15</sup>.*

***L'article 807 du Code judiciaire ne requiert pas que la demande nouvelle soit exclusivement fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation<sup>16</sup>.***

*Lorsqu'une demande nouvelle est fondée sur un autre fait ou un autre acte, il n'est pas exigé que ceux-ci présentent un lien avec le fait ou l'acte invoqué dans la citation<sup>17</sup>.*

*Il ne s'impose pas davantage que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle a été introduite la demande initiale ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire<sup>18</sup>. » (C.T. Mons, 26 sept. 2018, inédit, R.G. 2017/AM/200)*

Au vu de la jurisprudence évoquée ci-dessus, dont la Cour estime devoir suivre les enseignements, et le fait que la demande telle que maintenue par Madame L. est en lien avec les faits évoqués dans l'acte introductif d'instance, l'adaptation de la demande est en l'espèce déclarée recevable, d'autant plus, comme le soulève Madame L., que le montant global de la demande telle qu'adaptée est inférieur au montant global du premier devis dont la prise en charge était sollicitée.

## **2. Quant à l'intervention litigieuse dans les adaptation d'un vélo**

### **2.1. Rappel des principes en matière d'aide individuelle à l'intégration**

#### **1.**

Le Livre IV de la Partie 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – Partie décrétales, est consacré à l'« *Intégration des personnes handicapées* ». Il y est notamment précisé que (la Cour met en évidence):

- art. 261, al. 1<sup>er</sup> :

***« (...) est considérée comme handicapée toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou***

<sup>15</sup> Cass., 5 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1075.

<sup>16</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 2006, <http://jure.juridat.fgov.be>. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 4 juin 2010, <http://jure.juridat.fgov.be>. Mons (16<sup>e</sup> ch.), 25 février 2016, rôle n° 2015/RG/185, <http://jure.juridat.fgov.be>.

<sup>17</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 29 janvier 2010, rôle n° C.07.0278.F, <http://jure.juridat.fgov.be>.

<sup>18</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 29 novembre 2002, rôle n° C.00.0729.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

*professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, qui engendre la nécessité d'une intervention de la société. (...) »*

- art. 263 :

*« Le Gouvernement veille à assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, quels que soient l'origine, la nature ou le degré de leur handicap. »*

- art. 278 :

*« En vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, il est tenu compte de la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes handicapées, notamment :*

- de la nature de l'aide requise;*
- du degré de nécessité des prestations sollicitées et des indications résultant du projet d'intervention personnalisé éventuellement établi;*
- du coût normal des prestations demandées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques;*
- des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée et éventuellement de l'importance des ressources des personnes handicapées. »*

## 2.

Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé prévoit également diverses dispositions en matière d'aide individuelle à l'intégration.

Les dispositions du Code réglementaire principalement pertinentes pour la présente cause sont les suivantes (la Cour met en évidence):

- art. 784 :

*« (...) il convient d'entendre par: 1° l'aide individuelle à l'intégration : les produits d'assistance, les prestations de services et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation; (...) »*

- art. 785 :

« Dans les limites des crédits budgétaires, **une prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'aide individuelle à l'intégration peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections 1<sup>re</sup> à 3 et de l'annexe 82. (...)** »

- art. 786 :

« § 1er **La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et sa participation à la vie en société.**

**Les frais visés à l'alinéa 1er constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.**

§ 2. Les limitations fonctionnelles de la personne handicapée sont, au moment de l'introduction de la demande, soit de nature définitive soit d'une durée prévisible d'un an soit à caractère évolutif.

§ 3. Le montant des frais liés à l'aide individuelle à l'intégration est établi par l'AWIPH sur base d'une étude comparative compte tenu des caractéristiques et des qualités des différentes aides individuelles à l'intégration.

§ 4. **Lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes en termes de fonctionnalité, le montant de l'intervention de l'AWIPH équivaut au coût de la solution la moins onéreuse.**

Si la combinaison d'un produit d'utilisation courante et d'une adaptation spécifique est, à efficacité égale, moins onéreuse qu'un dispositif entièrement spécifique rendant le même service, l'AWIPH intervient pour l'ensemble de la combinaison, y compris l'élément d'utilisation courante. »

- art. 795 :

« § 1er Les conditions de renouvellement des produits d'assistance sont fixées à l'annexe 82. L'AWIPH ne peut en aucun cas y déroger.

§ 2 .S'agissant des produits d'assistance pour lesquels l'annexe 82 ne prévoit pas de

*conditions de renouvellement, l'AWIPH peut accorder le renouvellement dans les cas suivants :*

*1° en cas d'aggravation du handicap;*

*2° en cas d'impossibilité de réparation du produit d'assistance;*

*3° lorsque le coût de la réparation du produit d'assistance est supérieur à septante-cinq pour cent du montant plafond prévu à l'annexe 82 ou du montant liquidé suite à une décision prise par le Comité de gestion pour un produit d'assistance non prévu dans l'annexe 82;*

*§ 3 Les délais de renouvellement mentionnés dans l'annexe 82 se comptent à partir de la date de la facture de l'intervention précédente.*

*§ 4 L'AWIPH n'intervient pas pour le renouvellement ou le remplacement des produits d'assistance en cas de vol ou d'incendie. »*

- art. 796 :

*« La prise en charge ne peut pas porter sur les prestations suivantes ni, le cas échéant, sur leurs réparations :*

*(...) 9° les orthèses et prothèses (...) »*

A noter que dans un arrêt du 16 mars 2015, la Cour de cassation (Cass., 16 mars 2015, R.G. S.14.0049.F, consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence) a apporté les précisions suivantes quant à la condition de « frais supplémentaires » actuellement visée à l'article 786, § 1<sup>er</sup>, al. 2 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé:

***« (...) Il suit de ces dispositions que des frais nécessaires, en raison de son handicap, aux activités du handicapé ou à sa participation à la vie en société ne sont néanmoins pris en charge que s'ils excèdent ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide.***

***(...) L'arrêt, qui n'exclut pas que, comme le soutenait la demanderesse, « même pour une personne valide, les travaux d'aménagement seraient utiles, voire rendraient l'habitat plus sécurisant », n'a pu, sans violer l'article 4, alinéa 2, précité, refuser, au motif que « c'est la personne handicapée, avec son handicap et les répercussions de celui-ci sur la vie quotidienne, qui seule doit être le point de comparaison », « de***

***comparer le coût de l'aménagement avec ce qu'il en coûterait à une personne valide d'effectuer les mêmes travaux ».***

L'Avocat général GENICOT concluait déjà dans un sens similaire avant cet arrêt (ces conclusions sont également consultables sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence):

***« (...) Il faut donc une double condition pour justifier l'intervention de la demanderesse: non seulement la nécessité de travaux en raison du handicap mais aussi un dépassement des dépenses que l'on pourrait définir comme excédant les limites de la norme habituellement admise par référence aux aménagements de même type pour une personne valide.***

*(...) Il s'agit en effet d'empêcher à mon sens que le handicap ne fasse supporter à la collectivité des aménagements que toute personne non handicapée devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les usages généralement admis ou les normes imposées dans des circonstances identiques. (...) »*

La Cour du travail de Bruxelles, statuant dans la foulée de cet arrêt de la Cour de cassation, a fait application des principes dégagés par la Cour de cassation, à propos d'escaliers, répondant aux usages et normes habituels, qui devaient être remplacés en raison du handicap de la partie demanderesse, par d'autres escaliers répondant également aux usages et normes habituels (C.T. Bruxelles, 05 février 2018, *Chron. D. S.*, 2019, p. 192 et s. – la Cour de céans met en évidence) :

*« (...) Notre cour a déjà jugé dans ses précédents arrêts du 6 juin 2016 et du 21 novembre 2017 que dans l'hypothèse où tant les anciens que les nouveaux escaliers répondent aux normes ou usages, 'le coût de leur remplacement rendu nécessaire par le handicap de Monsieur G.G., et qui n'aurait pas été nécessaire pour une personne valide, constitue des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques'.*

*Il s'avère que tel est le cas en l'espèce : la maison de Monsieur G.G. comportait des escaliers répondant aux usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée. Ils ne répondaient néanmoins pas aux besoins de Monsieur G.G. compte tenu de son handicap ; celui-ci a rendu nécessaire l'installation de nouveaux escaliers.*

*(...) La circonstance que les nouveaux escaliers ne soient pas des escaliers 'hors normes', mais entrent au contraire également dans les usages généralement admis, n'empêchent pas qu'ils sont nécessaires en raison du handicap de monsieur G.G. et que leur installation engendre des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.*

*En conclusion, la demande d'intervention de l'AVIQ (anciennement AWIPH) dans les frais de remplacement des escaliers est fondée. (...) »*

La Cour du travail de Liège (C.T. Liège, div. Liège, 2<sup>e</sup> ch., 09 mars 2016, inédit, R.G. 2015/AL/279), alors qu'elle examinait la question de savoir si l'installation d'un système de climatisation pouvait donner lieu à intervention de l'AVIQ, a quant à elle souligné que :

*« (...) La climatisation complète du domicile ne correspond pas à une dépense de celle que toute personne peut raisonnablement envisager, c'est-à-dire à un aménagement que toute personne devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les usages généralement admis ou les normes imposées dans des circonstances identiques (la cour reprend ici le critère pertinemment avancé par monsieur l'avocat général Génicot dans ses conclusions précitées).*

*Par conséquent, l'intervention sollicitée, ou à tout le moins le surcoût qu'elle comporte par rapport à un système de ventilation ou de climatisation traditionnel pour une personne valide, est de nature à concerner des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques. »*

La doctrine (A. GUBBELS et J.-A. VANDEVILLE, « Eléments de théorie juridique relative à l'aide matérielle », *J.T.T.*, 2006, p. 387 et s. – la Cour de céans met en évidence) confirme, enfin, cette approche :

*« Les prestations sollicitées doivent en outre représenter un coût supplémentaire par rapport à ce qu'une personne non handicapée encourrait dans « des circonstances identiques ».*

*A cet égard, il est utile sur le plan de la preuve de distinguer deux types de coûts supplémentaires qui peuvent être invoqués en raison du handicap :*

*— d'une part, les frais d'équipements, adaptations et aides techniques spécifiquement conçus et fabriqués pour les personnes handicapées et à l'usage d'eux seuls tels que des prothèses ou des voiturettes. La preuve que ce type de frais constitue un coût supplémentaire est relativement aisée à démontrer.*

— d'autre part, **le matériel et tout autre bien qui peuvent être utilisés par toute personne mais dont l'usage pour les personnes handicapées peut représenter un coût supplémentaire étant donné qu'elles en ont un usage beaucoup plus fréquent (exemple : langes) ou parce que l'acquisition de ce matériel représente pour une personne valide un caractère voluptuaire (exemple : un ascenseur dans une maison particulière) mais une nécessité pour la personne handicapée. Ce dernier type de coût est beaucoup plus difficile à démontrer. (...) »**

Par ailleurs, s'agissant de la condition visée à l'article 786, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé selon laquelle les frais doivent être « nécessaires [aux] activités [de la personne handicapée] et [à] sa participation à la vie en société », la doctrine (A. GUBBELS et J.-A. VANDEVILLE, « Eléments de théorie juridique relative à l'aide matérielle », *J.T.T.*, 2006, p. 388 – la Cour de céans met en évidence) souligne que :

*« Dans l'optique de la philosophie sous-jacente au décret du 6 avril 1995, il est certain que la notion d'intégration sociale doit s'entendre dans un sens relativement large. On peut considérer que celle-ci doit s'entendre comme toute activité remplissant un des rôles sociaux attendu de tout citoyen, c'est-à-dire pouvoir mener une vie affective et familiale, avoir des enfants, apprendre et se former, travailler, prendre part à des activités politiques, culturelles ou de loisirs.*

*Ainsi, dans un jugement du 3 février 2003 (24), le tribunal du travail de Namur a estimé que l'Agence avait à tort refusé d'intervenir dans le coût d'un rollfiets (vélo auquel est attaché à l'avant un fauteuil manuel tout-terrain) pour pouvoir emmener leur fille en balades plus longues, familiales, moins éreintantes pour eux, lui permettre de faire des déplacements plus lointains en lui faisant découvrir la nature. »*

**2.2. Application des principes au cas d'espèce : la demande de Madame L. ne constitue pas une demande de renouvellement au sens de l'article 795 du Code réglementaire et remplit les conditions de l'article 786 du Code réglementaire (à savoir : adaptation nécessaire en raison du handicap, adaptation nécessaire à ses activités et sa participation à la vie en société, adaptation constitutive de frais supplémentaires et adaptation la moins onéreuse à fonctionnalités équivalentes)**

1.

La Cour relève que la réglementation vise à autoriser la prise en charge de diverses adaptations au profit des personnes handicapées, étant entendu que leur éventuelle réparation et/ou remplacement est soumis à certaines limites expressément définies par la réglementation. La personne handicapée qui se voit octroyer la prise en charge de certains frais justifiés par son handicap est, ainsi, notamment tacitement invitée à prendre soin du matériel acquis au moyen de fonds publics (fût-ce partiellement).

2.

A l'estime de la Cour, les produits d'assistances et/ou adaptations de produits existant sollicités par une personne handicapée, doivent être appréhendés en fonction des fonctionnalités qu'ils poursuivent. La preuve en est qu'en vertu de l'article 786, § 4 du Code réglementaire : « *Lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes en termes de fonctionnalité, le montant de l'intervention de l'AWIPH équivaut au coût de la solution la moins onéreuse.* »

3.

Avec le Ministère public, la Cour relève que l'adaptation du guidon, pour laquelle Madame L. sollicite la prise en charge à concurrence de la somme de 2.562,35 euros, constitue une demande totalement différente, et par conséquent nouvelle, par rapport à la première demande formulée par Madame L. en 2005 ; il s'agit en substance de permettre à Madame L., lorsqu'elle roule à vélo, de poser le moignon de son bras droit sur le guidon (tel que prolongé par l'adaptation dont la prise en charge est sollicitée).

La Cour relève que la nécessité de ce dispositif au regard de son handicap est attestée par différents documents médicaux qu'elle dépose (attestant notamment de la nécessité d'une posture symétrique – cf. notamment ses pièces 2, 3 et 15).

Il n'est pas contestable que cette adaptation de vélo entraîne des frais supplémentaires par rapport à ceux encourus par une personne valide qui souhaite rouler à vélo (cette adaptation n'étant d'aucune utilité pour une personne valide).

Le fait de pouvoir se déplacer à vélo, tant pour remplacer certains déplacements motorisés que pour pouvoir rouler à vélo par pur loisir, rencontre l'exigence de nécessité pour les activités et/ou la participation à la vie en société.

L'AVIQ n'avance, enfin, pas d'argument permettant de conclure qu'il existerait d'autres solutions équivalentes en termes de fonctionnalités, moins onéreuses (*a fortiori* s'il est tenu compte des deux demandes d'adaptations dont la prise en charge est sollicitée). Madame L. explique, en termes de conclusions, les raisons pour lesquelles ce sont les adaptations visées par les derniers devis invoqués qui doivent être retenues (l'évolution des demandes de Madame L. découle d'une réflexion approfondie et de tests avec les prestataires de services auxquels elle a eu recours). L'AVIQ n'avance pas d'arguments en sens contraire.

Avec le Ministère public, la Cour relève que l'adaptation du guidon dont la prise en charge est sollicitée par Madame L. ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de prise en charge de « prothèses » au sens de l'article 796, 9° du Code réglementaire. Il ressort en effet de différentes pièces déposées par Madame L. que le dispositif sera fixé au vélo et non au bras de Madame L. ; ainsi (et notamment), le Docteur J. P atteste (pièce 2 de Madame L.) que :

*« (...) il est (...) très important de renforcer de manière symétrique les épaules et le dos. Mais une prothèse ne donne pas assez de stabilité et sécurité pour des activités sportives plutôt intensives. Il y a même des risques quand vous prenez le vélo avec une prothèse myoélectrique.*

*Dès lors, il est souhaitable de procéder à un système d'adaptation individuel au vélo avec une bonne fixation qui prend en charge le raccourcissement du bras (...) »*

L'organisme de mutuelle de Madame L. lui a d'ailleurs confirmé, par e-mail, (sa pièce 13) qu'aucun remboursement de la mutuelle n'était prévu pour ce genre d'adaptations, l'INAMI lui précisant quant à lui (sa pièce 12) que *« Une prothèse est couverte par le remboursement, mais cela ne s'applique pas à cet adaptation au vélo supplémentaire et spécifique. »*

Par ses conclusions, l'AVIQ soulève, enfin, *« qu'il faut constater qu'aucune information n'est transmise quant à la certification et la garantie de sureté du prototype envisagé pour le guidon »* (p. 9 des conclusions remises au greffe le 23 septembre 2023). L'AVIQ ajoute (p. 2 de ses conclusions en répliques à l'avis du Ministère public) que *« (...) le système d'adaptation du guidon n'est pas homologué. L'AVIQ, et avec l'Agence les Cours et Tribunaux de l'Ordre Judiciaire, ne peuvent couvrir cette absence d'homologation. »*

La Cour estime, sur ce point spécifiquement, devoir **rouvrir les débats** pour permettre à l'AVIQ de préciser s'il maintient cette objection au regard des conclusions suivantes, exprimées par Monsieur l'Avocat général Hugo MORMONT dans le cadre de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 2023 (R.G. S.22.0011.F – les conclusions et l'arrêt sont consultables sur le site juportal) :

*« (...) l'article 796/6 du Code réglementaire (...) institue une possibilité de soumettre une demande d'aide individuelle à l'intégration répondant aux conditions générales de ces aides fixées par la section 2 du chapitre V du titre VII du livre V de la deuxième partie de ce code, mais non énumérée dans l'annexe 82 ou ne remplissant pas les conditions de celle-ci.*

*(...) 13.*

*Le point 1.1 de l'annexe 82 au Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé énonce que 'afin de faciliter l'accès à l'information sur les produits d'assistance pour personnes en situation de handicap, l'ensemble des prestations visées dans le présent arrêt sont classées sur base de la classification ISO (International standard organisation) des 'produits d'assistance pour personnes en situation de handicap' ISO 999-2007 (F). Ces prestations doivent satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par la réglementation qui les concerne. La référence à cette classification n'implique pas la prise en charge par l'AWIPH de l'ensemble des produits d'assistance regroupés dans toute cette classification ».*

14.

*Cela étant, si toutes les prestations envisagées par l'annexe 82 au Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé bénéficient d'une classification ISO et que cette annexe les présente sur la base de cette classification 'afin de faciliter l'accès à l'information', il ne me paraît pas en être déduit, pas davantage que de l'article 796/6, que seules des prestations ou des produits disposant d'une telle homologation ou certification puissent être pris en charge dans le cadre de cette dernière disposition, puisqu'elle vise précisément à accorder des interventions hors du cadre de l'annexe 82 — à moins que cette dernière les exclue expressément, ce que le moyen ne soutient pas.*

*Il en va de même à l'égard de matériel artisanal fabriqué sur mesure, que ni l'article 796/6 précité, ni l'annexe 82 au Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé par le moyen ne me paraissent exclure.*

*A cet égard, il me paraît devoir être insisté sur la circonstance que l'article 796/6 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé constitue un régime subsidiaire, visant à compléter la liste des prestations d'aide individuelle pour prendre en compte des besoins spécifiques que cette liste n'aurait pas ou insuffisamment rencontrés. Partant, la question qui se pose n'est pas de savoir si une prestation demandée sur la base de cette disposition est prévue par celle-ci ou celles auxquelles elle renvoie, mais uniquement si elle n'est pas expressément exclue.*

(...) 16.

*Il me paraît résulter de ce qui précède que l'arrêt a jugé légalement que la demanderesse ne pouvait refuser l'aide individuelle à l'intégration litigieuse pour le motif qu'il s'agit d'un produit non homologué et non repris dans la classification ISO et qu'il y avait ainsi lieu de mettre sa décision à néant (...) »*

4.

S'agissant de la seconde adaptation sollicitée, la Cour estime devoir se référer à la fonctionnalité poursuivie par Madame L.

La fonctionnalité se définit comme le « *Caractère de ce qui est fonctionnel, de ce qui répond à une fonction déterminée* » (définition provenant du site <https://www.larousse.fr> – la Cour met en évidence).

Madame L. explique souhaiter avoir la possibilité de se déplacer à vélo, tant pour remplacer certains déplacements motorisés que pour pouvoir rouler à vélo par pur loisir (excursions, vacances à vélo, etc.).

Madame L. explique que l'adaptation pour laquelle elle a obtenu une intervention de 251,76 euros TVAC en 2005 (il y a 19 ans), était une adaptation permettant (sur un vélo torpédo) de disposer de 7 vitesses (au lieu de 3 maximum), adaptation qui était à l'époque tout à fait suffisantes pour les déplacements urbains qu'elle pratiquait. Madame L. habitait en effet en ville ; elle explique qu'elle roulait régulièrement à vélo, mais pour de petits trajets peu vallonnés.

Madame L. explique, entretemps, avoir pris goût au vélo, et souhaiter pouvoir rouler à vélo à la campagne où elle habite désormais, ce qui implique des déplacements plus longs et largement plus vallonnés. Elle explique que l'adaptation pratiquée en 2005 (qu'elle a refinancé de sa poche en 2011, à la suite du vol de son vélo), est insuffisante pour ses trajets à la campagne (le vélo étant limité à 7 vitesses).

L'adaptation dont elle sollicite la prise en charge permet, au départ d'un vélo torpédo et moyennant l'installation, pour l'essentiel, d'un système amplificateur de vitesses, de disposer d'un plateau de plus de 7 vitesses. Ce système est adapté aux trajets plus longs et plus vallonnés, qui correspondent à son contexte actuel de vie.

Le volet technique des explications fournies par Madame L. n'est pas contesté par l'AVIQ.

La Cour relève pour le surplus qu'au vu de l'objectif poursuivi par Madame L. (c'est-à-dire la fonctionnalité poursuivie par l'adaptation), celle-ci est distincte de l'adaptation précédemment pratiquée au moyen de la précédente intervention de l'AVIQ. Elle ne doit pas être considérée comme un renouvellement.

Cette différence paraît, du reste, accréditée par le coût de l'aménagement sollicité : alors qu'en 2005, l'adaptation pratiquée a été fixée à 251,76 euros TVAC, l'adaptation sollicitée s'élève à 1.549,95 euros TVAC.

A l'estime de la Cour, cette adaptation est, du reste, pleinement justifiée par le handicap de Madame L. : c'est en raison de son handicap que Madame L. doit, par préférence, jeter son dévolu sur un vélo de type « torpédo » (freinage moyennant rétropédalage). Elle explique sans être critiquée par l'AVIQ sur ce point, que ce type de vélos comporte en règle moins de vitesses que les vélos classiques. C'est ce qui justifie la nécessité de disposer de l'amplificateur de vitesses, sans lequel Madame L. ne peut pas concrètement profiter de son vélo pour de longs trajets ni pour des trajets vallonnés.

Pour le surplus, la Cour relève qu'il apparaît clair que ces adaptations, en permettant à Madame L. de se déplacer et/ou de profiter de journées de loisir, le cas échéant avec des amis, sont nécessaires à ses activités et à sa participation à la vie en société. La demande n'apparaît pas déraisonnable ni abusive (la précédente adaptation sollicitée par Madame L., qui ne visait pas les mêmes fonctionnalités, a été sollicitée il y a longtemps et présentait un coût relativement modique).

Il s'agit par ailleurs de frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques. En effet, dans des circonstances identiques, une personne qui n'est pas atteinte du même handicap que Madame L. ne serait pas contrainte d'opter pour un vélo torpédo, et n'opterait pas pour un tel vélo, mais pour un vélo proposant davantage de vitesses. L'adaptation est requise en raison de la nécessité de rouler avec un vélo de type torpédo, elle-même justifiée par l'existence du handicap.

L'AVIQ n'avance, enfin, pas d'argument permettant de conclure qu'il existerait d'autres solutions équivalentes en termes de fonctionnalités, moins onéreuses (*a fortiori* s'il est tenu compte des deux adaptations dont la prise en charge est sollicitée). Madame L. explique, en termes de conclusions, les raisons pour lesquelles ce sont les adaptations visées par le derniers devis invoqués qui doivent être retenues (l'évolution des demandes de Madame L. découle d'une réflexion approfondie et de tests avec les prestataires de services auxquels elle a eu recours). L'AVIQ n'avance pas d'arguments en sens contraire. La Cour relève, du reste, que les deux adaptations dont la prise en charge est sollicitée, sont globalement moins chères que celles initialement sollicitées.

5.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer pour le surplus.

Dès lors, notamment, que l'AVIQ n'intervient que « *Dans les limites des crédits budgétaires* » en vertu de l'article 785 du Code réglementaire, la Cour invite l'AVIQ à s'expliquer sur les montants susceptibles de revenir, concrètement, à Madame L. pour chacune des deux adaptations souhaitées (dans l'hypothèse où il serait considéré que toutes les conditions légales – au sens large – sont remplies). L'AVIQ précisera si ces montants s'entendent TVA comprise.

L'AVIQ veillera, outre la question soulevée à propos de l'absence d'homologation de la première adaptation souhaitée, à s'expliquer sur les éventuelles autres conditions légales (que celles déjà tranchées par le présent arrêt) qui feraient encore obstacle – selon lui - aux interventions financières sollicitées.

L'AVIQ veillera enfin à s'expliquer à propos de la demande nouvelle de dommages moraux formulée par Madame L. dans ses répliques (tant quant à la recevabilité de celle-ci que quant à son fondement).

La Cour réserve à statuer pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du Ministère public auquel les parties ont répliqué par écrit,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé en ce qu'il tend à ce que les adaptations dont la prise en charge financière est sollicitée par Madame L. soient considérées comme le renouvellement d'une aide précédemment octroyée,

Dit pour droit que la demande de Madame L., portant sur de nouveaux devis par rapport aux devis initialement produits, telle qu'adaptée, est recevable (étant entendu qu'il est à ce stade réservé à statuer quant à la demande nouvelle de dommages moraux),

Dit pour droit que les adaptations dont la prise en charge financière est sollicitée par Madame L. satisfont aux quatre conditions visées par l'article 786 du Code réglementaire (telles qu'évoquées par le présent arrêt),

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

**L'AVIQ** est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à Madame L. pour le **21 mai 2024** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **Madame L.** devront être déposées au greffe et communiquées à l'AVIQ, pour le **16 juillet 2024** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, le **15 octobre 2024 à 16 heures 20**, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,

E B, conseiller social au titre d'indépendant, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

J-P G, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de D D, greffier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt (art. 785 du C.J.)

J-P G

M-N B

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 19 mars 2024, où étaient présents :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,  
C D, greffier,

C D

M-N B